

Art. 5. — Au titre de ses missions, l'observatoire est notamment chargé de :

— mettre en place et gérer des réseaux d'observation et de mesure de la pollution et de surveillance des milieux naturels ;

— collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et informations liées à l'environnement et au développement durable ;

— traiter les données et informations environnementales en vue d'élaborer les outils d'information ;

— initier, réaliser ou contribuer à la réalisation d'études tendant à améliorer la connaissance environnementale des milieux et des pressions qui s'exercent sur ces milieux ;

— publier et diffuser l'information environnementale.

Art. 6. — Pour la réalisation de ses missions et notamment l'observation et la mesure de la pollution et la surveillance des milieux naturels, l'observatoire dispose de laboratoires régionaux, de stations et de réseaux de surveillance.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'observatoire est administré par un Conseil d'administration, dirigé par un directeur général et il est assisté par un conseil scientifique.

Section I

Le Conseil d'administration

Art. 8. — Le Conseil d'administration, présidé par le ministre de tutelle ou de son représentant, comprend :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé du commerce ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— le représentant du ministre chargé de la PME/PMI ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— le représentant du ministre chargé de la pêche ;

— le représentant du ministre chargé du travail ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— le représentant du ministre chargé de l'information ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé du tourisme ;

— le représentant de l'Office national des statistiques ;

— les représentants de deux (2) associations à vocation nationale œuvrant dans le domaine de l'environnement parmi les plus représentatives.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations ou pour débattre de questions particulières.

Le directeur général de l'observatoire assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par les services de l'observatoire.

Art. 9. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, soit à la demande de son président lorsque l'intérêt de l'observatoire l'exige, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour de la réunion sur proposition du directeur général de l'observatoire.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté, paraphé et signé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre de tutelle pour approbation.